

Chambre territoriale des comptes
de Nouvelle-Calédonie

RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE NOUVELLE-CALEDONIE

- 2011 -



*« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »*

Article 15 - déclaration des droits de l'homme et du citoyen - 26 août 1789

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE NOUVELLE-CALEDONIE	4
A. LES MISSIONS DE LA CHAMBRE	4
1. <i>Le contrôle juridictionnel</i>	4
2. <i>L'examen de la gestion</i>	5
3. <i>Les avis sur saisine externe</i>	6
4. <i>Les activités extérieures</i>	7
B. ORGANISATION ET PROCEDURE	8
1. <i>Personnels</i>	8
2. <i>Règles générales de procédure</i>	13
II. L'ACTIVITE DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE NOUVELLE-CALEDONIE EN 2009	17
A. LE CHAMP D'INTERVENTION DE LA CHAMBRE	17
1. <i>Le ressort géographique de la chambre</i>	17
2. <i>Les collectivités et organismes de la compétence de la chambre et les masses financières</i>	18
3. <i>Les comptes significatifs</i>	18
B. LES STATISTIQUES DE CONTROLE.....	19
1. <i>Les comptes jugés par la chambre</i>	19
2. <i>Le contrôle budgétaire</i>	20
3. <i>L'examen de la gestion</i>	20
C. LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES ET LA LOLF	21
1. <i>Le contrôle externe et indépendant des comptes publics</i>	21
2. <i>Le contrôle externe et indépendant de la régularité et de l'efficacité de la gestion</i>	21
3. <i>Le conseil et l'expertise économique et financière à la disposition des pouvoirs publics</i>	22
4. <i>Le soutien aux activités de contrôle</i>	22
III. LES ENSEIGNEMENTS TIRES DES CONTROLES EFFECTUES EN 2011	22
1. <i>Les éclairages sur la situation financière des organismes du ressort de la chambre</i>	23
2. <i>Le suivi des suites</i>	23
3. <i>Les trois insertions du rapport public national 2012 relatives à la Nouvelle-Calédonie</i>	24

EDITORIAL



L'année 2010 a été marquée par la participation du Premier président de la Cour des comptes à l'audience solennelle de la chambre territoriale des comptes qui a eu un retentissement local exceptionnel.

Celle de 2011 a été placée sous le signe de la communication des travaux de la juridiction qui ont été largement repris dans la presse écrite, radiophonique et télévisuelle avec plus d'une trentaine d'articles et de très nombreuses citations et interviews.

Les médias doivent être remerciés pour leur contribution à mieux faire connaître la chambre et ses travaux dans un contexte d'élargissement de son activité au fur et à mesure des transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités calédoniennes, prévus par l'accord de Nouméa et la loi organique modifiée du 19 mars 1999.

Il est donc particulièrement important que nos jugements, nos avis budgétaires, nos observations et recommandations soient utiles :

- utiles au gestionnaire public pour l'aider à améliorer concrètement sa gestion, à réaliser des économies ou à diminuer les risques juridiques ou financiers pris par sa collectivité ;
- utiles à l'assemblée délibérante pour tout simplement l'éclairer ;
- utiles au comptable pour l'aider à mettre ses comptes en conformité avec les règles qui s'appliquent ;
- utiles au représentant de l'Etat, notamment par les avis que nous rendons en réponse à ses saisines en matière de contrôle budgétaire ;
- utiles tout simplement à la vie démocratique en informant le citoyen-contribuable-usager puisque tous nos travaux sont rendus publics et communicables.

Pour donner le plus de lisibilité possible à son action, la juridiction s'efforce donc de délivrer des messages clairs en adoptant notamment dans ses rapports d'observations un résumé introductif soumis à la contradiction, en hiérarchisant ses observations en fonction des enjeux ou encore en formulant des recommandations. Elle assure ensuite un suivi des suites, ce qui concourt à la cohérence de ses travaux sur le long terme.

La chambre territoriale des comptes poursuit ainsi ses efforts pour contribuer à l'amélioration et à la transparence des gestions publiques en Nouvelle-Calédonie.

François Monti
Président de la chambre territoriale
des comptes de Nouvelle Calédonie

I. PRESENTATION DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE NOUVELLE-CALEDONIE

A. LES MISSIONS DE LA CHAMBRE

La Chambre territoriale des comptes a été investie par la loi d'une triple mission de contrôle :

- le jugement des comptes
- l'examen de la gestion
- les expertises à la demande des autorités locales.

1. Le contrôle juridictionnel

Le code des juridictions financières indique que la Chambre territoriale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ainsi que de leurs établissements publics (art. LO. 262-2). Elle juge également l'ensemble des comptes des comptables publics des communes et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait (art. L. 262-3).

En droit des finances publiques, ce contrôle fonde le caractère de juridiction confié aux institutions supérieures de contrôle. La comptabilité publique y est organisée selon les deux principes de la séparation des ordonnateurs et des comptables et de la responsabilité personnelle et financière de ces derniers.

Les ordonnateurs sont les responsables des collectivités locales en matière de finances publiques : président du gouvernement, présidents des assemblées de province, maires des communes, directeurs des établissements publics. Ils disposent du pouvoir d'ordonner les recettes et les dépenses, dans le cadre des budgets annuels, des décisions et orientations votés par les assemblées délibérantes. Mais l'exécution des ordres de recettes et de dépenses n'appartient qu'aux comptables publics, qui détiennent de par la loi le monopole du maniement des deniers publics. Les comptables publics, qui doivent être régulièrement désignés, sont tenus de produire annuellement comptes et pièces justificatives à la chambre territoriale des comptes, qui devra les contrôler.

S'agissant du comptable, la décision juridictionnelle définitive prononcée sur ses comptes, après contradiction, peut le décharger de sa gestion par ordonnance à juge unique ou, au contraire, infliger des charges et prononcer un débet par un jugement collégial, c'est-à-dire le condamner à rembourser des recettes qu'il n'aurait pas encaissées, ou des dépenses qu'il aurait indûment payées.

Il s'agit, dans ce cas, de sanctions d'ordre juridictionnel, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un appel devant la Cour des comptes.

Depuis la loi du 28 octobre 2008, une audience publique doit être organisée dès lors que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable peut être engagée. Celui-ci peut demander, préalablement, à consulter le rapport d'instruction ainsi que les conclusions du procureur financier afin de préparer sa défense, en vue de l'audience.

2. L'examen de la gestion

La chambre territoriale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales (Nouvelle-Calédonie, provinces, communes) et de leurs établissements publics. Cet examen peut avoir lieu à l'occasion du contrôle juridictionnel ou indépendamment de lui.

La chambre est également compétente à l'égard des sociétés d'économie mixte, des associations subventionnées, des groupements d'intérêt économique (GIE), et de tous groupements ou organismes, quel que soit leur statut, dès lors qu'ils reçoivent un concours financier local ou que les collectivités territoriales y détiennent un pouvoir prépondérant. Il en est de même pour leurs filiales à participation publique majoritaire.

Un tel examen de la gestion peut également être entrepris lorsque la chambre décide de donner satisfaction à une demande motivée, émanant de l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (article L. 262-3 du code des Juridictions financières).

Prévu à l'article L. 262-3 du code des juridictions financières, l'examen de la gestion a été défini en ces termes : « *L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations* ».

Pour l'essentiel, la chambre engage ces contrôles dans le cadre de son programme annuel. Ils visent à examiner successivement :

- **la régularité**, c'est-à-dire la conformité au droit, des dépenses et des prélèvements publics ;
- **l'économie** dans l'utilisation des fonds publics ;
- **les résultats atteints**.

L'examen de la gestion aboutit à la rédaction de rapports d'observations, qui doivent être distingués des jugements rendus lors des contrôles juridictionnels.

Le caractère contradictoire de la procédure est l'une des garanties essentielles offertes à l'ordonnateur. Ce dernier a la faculté de répondre, dans un délai de deux mois, aux observations dites « provisoires », arrêtées par un premier délibéré.

Dans un second délibéré, les magistrats de la chambre arrêtent les observations définitives sous la forme d'un rapport d'observations.

Les rapports définitifs peuvent faire l'objet d'une réponse de l'ordonnateur, qui y est jointe.

Le rapport est communiqué par l'exécutif de la collectivité à son organe délibérant, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'organe délibérant ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de celui-ci et donne lieu à un débat.

Les observations définitives sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité.



La chambre territoriale des comptes, par cet examen et par ses observations, contribue à la préservation des intérêts financiers des organismes qu'elle contrôle. En informant les exécutifs et les assemblées délibérantes, elle leur permet de prévenir ou corriger d'éventuels dysfonctionnements.

De plus, tout citoyen peut prendre connaissance des observations de la chambre territoriale des comptes dès lors que ces dernières ont été communiquées à l'assemblée délibérante. Cette transparence contribue à améliorer la démocratie locale.

3. Les avis sur saisine externe

Si les contrôles précédents n'interviennent qu'a posteriori, conformément à l'esprit des lois organiques assurant la liberté de gestion aux collectivités territoriales, la Chambre territoriale des comptes a été investie également d'une mission d'expertise, sur saisine extérieure. Elle doit alors se prononcer, sous forme d'avis, dans un délai réglementaire d'un mois

a) Le contrôle budgétaire

La chambre participe au contrôle budgétaire. Ce contrôle de légalité et de régularité des actes budgétaires appartient en propre au Haut-commissaire de la République, qui est chargé de vérifier que les budgets et comptes administratifs sont votés aux dates prévues, qu'ils sont votés en équilibre, exécutés sans déficit majeur, et n'omettent pas de dépense obligatoire.

Le Haut-commissaire peut saisir la chambre des comptes et budgets du territoire, des provinces, de leurs établissements publics, ainsi que de ceux des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux.

En cas d'absence de vote du budget, la Chambre propose un budget au Haut-commissaire, en vue d'un règlement d'office. Dans les trois autres cas, les avis prennent la forme de propositions de mesures rectificatives, adressées à la collectivité concernée. Si des mesures suffisantes ne sont pas prises, un second avis propose au Haut-commissaire de se substituer à l'autorité défaillante. Le Haut-commissaire doit suivre les propositions de la Chambre sauf à motiver sa décision s'il s'en écarte.

b) Le contrôle des actes des sociétés d'économie mixte locales

En Nouvelle-Calédonie, la loi a prévu que le Haut-commissaire puisse saisir la chambre au cas où une délibération d'une société d'économie mixte augmente gravement la charge financière des communes et de leurs groupements. Cette possibilité a été étendue en 1999 en cas de risque sur les finances de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'un de leurs établissements publics.

La Chambre émet alors des recommandations dans le délai d'un mois, qui entraînent une seconde délibération du conseil d'administration de la société.

c) Le contrôle des marchés et conventions

Le Haut-commissaire a également la possibilité de transmettre à la Chambre territoriale, à fin d'examen, les conventions relatives à des marchés ou des délégations de service public. La chambre dispose d'un mois pour formuler ses observations sous forme d'avis, qui doivent être transmis à l'ordonnateur de la collectivité territoriale intéressée et portés à la connaissance de l'assemblée délibérante.

4. Les activités extérieures

L'association des institutions supérieures de contrôle du Pacifique Sud, ou PASAI (Pacific Association of Supreme Audit Institutions) a été constituée à Suva en 1973. Cette association est reconnue par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), dont elle forme un groupe de travail régional depuis 1987.

La chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie est membre de PASAI depuis 1998. A ce titre, elle participe avec les 21 autres pays membres à des réunions tous les ans, dont la dernière a eu lieu à Tonga en juillet 2011.

L'objectif principal de l'association est de mettre en œuvre son plan régional pour le renforcement institutionnel qui vise 3 objectifs :

- *aider* les institutions supérieures de contrôle (ISC) à répondre à leurs besoins en matière de formation et de services connexes ;
- *mettre au point* un moyen pour le partage de l'information, des méthodologies et des technologies de la formation dans la région ;
- *promouvoir* les meilleures pratiques et méthodes, et renforcer les structures organisationnelles des ISC des finances publiques.

Sur proposition du Premier président de la Cour des comptes, la réunion plénière de tous les pays membres se déroulera pour la première fois à Nouméa la première semaine d'octobre 2012, en présence du Premier président de la Cour des comptes et de nombreux participants de haut rang.

La juridiction participe à *la Commission territoriale des jeux*, qu'elle préside. Cette commission est consultée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur toutes les demandes émanant d'établissements de jeux de hasard.

La chambre territoriale participe à *la Commission consultative d'évaluation des charges*. Créée par la loi organique du 19 mars 1999, cette commission est obligatoirement consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences de l'Etat transférées à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces.

Par ailleurs, la chambre a entretenu des relations suivies avec ses partenaires institutionnels, tels que le Haut-commissariat, les subdivisions administratives, la trésorerie générale et les comptables publics de Nouvelle-Calédonie, le tribunal administratif ainsi que l'Autorité judiciaire.



En outre, elle a participé et a apporté son concours à des réunions d'élus locaux et de personnels territoriaux.

B. Organisation et procédure

Le siège de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie est fixé à Nouméa. Elle est composée de magistrats et de fonctionnaires.

Le budget de fonctionnement de la chambre¹, qui s'élève à 32,2 MF Cfp (soit 270 000 euros en 2011), est constitué à hauteur d'environ 37 % par les loyers de son siège.

1. Personnels

L'effectif de la CTC est de 12,5 ETP, soit 4,5 magistrats (dont le président, le procureur financier, compté pour un mi-temps et en résidence en Polynésie française depuis 2009 et 3 magistrats rapporteurs), 3 assistants de vérification et 5 agents administratifs.

a) Les magistrats

Le président est chargé de « la direction générale de la chambre ». Cette mission concerne aussi bien l'organisation interne de l'institution que la gestion des ressources humaines et matérielles mises à sa disposition. C'est un conseiller à la Cour des comptes, détaché pour une durée maximale de 7 années.

Les conseillers appartiennent au corps des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes, dont le statut particulier inclut des garanties d'indépendance et des règles d'incompatibilité. Seul le procureur financier peut se voir retirer sa délégation dans les fonctions de ministère public. La gestion des membres du corps des chambres régionales et territoriales des comptes est assurée par les services administratifs de la Cour. Il existe en outre un Conseil supérieur des chambres régionales et territoriales des comptes, analogue au Conseil supérieur de la magistrature, et qui est notamment compétent en matière d'avancement, de mutation sur demande ou de sanctions disciplinaires. Le président et les magistrats composant la Chambre territoriale sont inamovibles.

Les magistrats rapporteurs sont au nombre de trois, leur rôle étant de vérifier les comptes inscrits à leur programme de travail ou d'instruire les dossiers particuliers de contrôle budgétaire ou d'examen de la gestion qui leur sont confiés, d'en faire rapport devant la Chambre et de participer aux délibérés.

Le ministère public près la chambre territoriale des comptes est exercé par **le procureur financier**, dénommé ainsi depuis le 1^{er} janvier 2009 en application du décret 2008-1397 du 19 décembre 2008. Il est le correspondant du procureur général près la Cour des comptes et assure les relations avec le procureur de la République.

¹ hors rémunération du personnel



Il veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Le ministère public défère à la chambre les opérations qu'il présume constitutives de gestion de fait. Il est obligatoirement saisi des questions relatives à la compétence de la chambre, les rapports proposant la transmission à la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) ou au juge pénal et dans certains cas en matière de contrôle budgétaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, c'est également le procureur financier qui prend des réquisitoires à fin d'instruction de charges, en vue de la désignation d'un rapporteur chargé de mettre la chambre en état de statuer sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables.

En fait, la plupart des rapports d'examen de gestion déposés par les magistrats en vue de leur examen par la chambre sont transmis au procureur financier. Il dépose ses conclusions qui sont jointes au rapport lorsque celui-ci sera inscrit à l'ordre du jour d'une séance de délibéré, lesquelles veillent au respect des procédures, ainsi qu'à la correcte application des textes et de la jurisprudence, tant en matière de jugement des comptes, qu'en ce qui concerne l'examen de la gestion et le contrôle budgétaire.

Le procureur financier contribue à éclairer les débats avant le délibéré, à la lumière, notamment, de la réglementation et de l'interprétation de la chambre dans d'autres affaires comparables, de celle des autres chambres régionales ou territoriales des comptes, de la Cour des comptes et des jurisprudences administratives et judiciaires.

b) Les fonctionnaires

Aux magistrats composant la chambre territoriale s'ajoutent des fonctionnaires, chargés de tâches spécifiques :

- ***les assistants de vérification***, appartenant à des corps de catégorie A ou B de la fonction publique d'Etat, ils participent aux contrôles sous l'autorité d'un magistrat rapporteur ;
- ***Le secrétaire général-greffier*** assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement du service du greffe et des archives, ainsi que des services administratifs. Le secrétaire général notifie également les rapports, jugements et avis émis par la chambre et assure le suivi budgétaire de la juridiction. Il prépare, avec le président de la formation concernée, l'ordre du jour des séances, enregistre les décisions, assure le suivi de l'ensemble des contrôles juridictionnels, budgétaires et de gestion.
- ***Le service du greffe et des archives*** est plus particulièrement chargé de procéder à l'enregistrement des comptes produits à la chambre et des actes, documents et requêtes dont il est saisi ; mémoire des travaux de la chambre, le service du greffe et des archives enregistre les comptes produits, ainsi que les actes, documents et requêtes dont la chambre est saisie. Le greffier délivre et certifie extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la Chambre. Les archivistes réceptionnent et classent les liasses de comptes et pièces justificatives en provenance des organismes contrôlés.

Ils sont chargés de fournir aux magistrats et aux assistants de vérification les pièces nécessaires aux contrôles.

- **le service de documentation**, outil important à la disposition des rapporteurs et de leurs assistants de vérification, mais qui permet également de renseigner toute personne extérieure venant consulter la documentation des chambres ou prendre connaissance des documents publics émis par la chambre ; le service de documentation rassemble et diffuse en interne l'information documentaire utile pour les contrôles. Il informe, par les moyens technologiques les plus modernes, les équipes de contrôle de l'évolution de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence.
- **le service administratif** assure les activités traditionnelles de service intérieur et de secrétariat.

Les services administratifs, ceux du greffe, et de la documentation sont placés sous la responsabilité du secrétaire général de la Chambre.

c) L'organisation transversale de la chambre

Par ailleurs, l'organisation et le fonctionnement de la chambre sont désormais structurés autour de plusieurs **comités**. Ainsi, au delà des structures consultatives traditionnelles (comités du personnel, de la formation, de documentation ou encore informatique), la chambre a mis en place des structures plus originales et à vocation davantage opérationnelle.

- le comité du programme et du rapport d'activité a pour mission d'assister le président dans l'élaboration de la programmation annuelle et pluriannuelle de la chambre, ainsi que dans le suivi de l'exécution du programme annuel. Il est, par ailleurs, consulté sur le contenu du rapport annuel d'activité. Il procède, également, à la validation du projet annuel de performance (PAP) de la chambre et du rapport annuel de performance (RAP).

- le comité des méthodes réfléchit à toutes les voies possibles susceptibles d'améliorer l'efficacité des méthodes de travail, A ce titre, il est chargé de suivre les travaux de la commission des méthodes des CRC. Il est consulté sur les questions d'organisation et de méthodes relatives à l'exécution des contrôles.

- le comité de jurisprudence et des procédures est chargé de diffuser la culture de jurisprudence au sein de la chambre en examinant les décisions prises par les formations de délibéré (rapports d'observations, avis budgétaires, jugements), de sélectionner puis d'établir les fiches d'analyse relatives aux décisions lui apparaissant présenter un intérêt particulier en vue de leur communication au comité national de jurisprudence des CRC.

Il contribue à la normalisation des procédures et propose les différents documents-formulaires relatifs à l'exercice, par la chambre de ses compétences. A la suite de la loi du 28 octobre 2008 portant réforme des procédures juridictionnelles, il a, notamment, élaboré des projets-types de jugements et d'ordonnances.

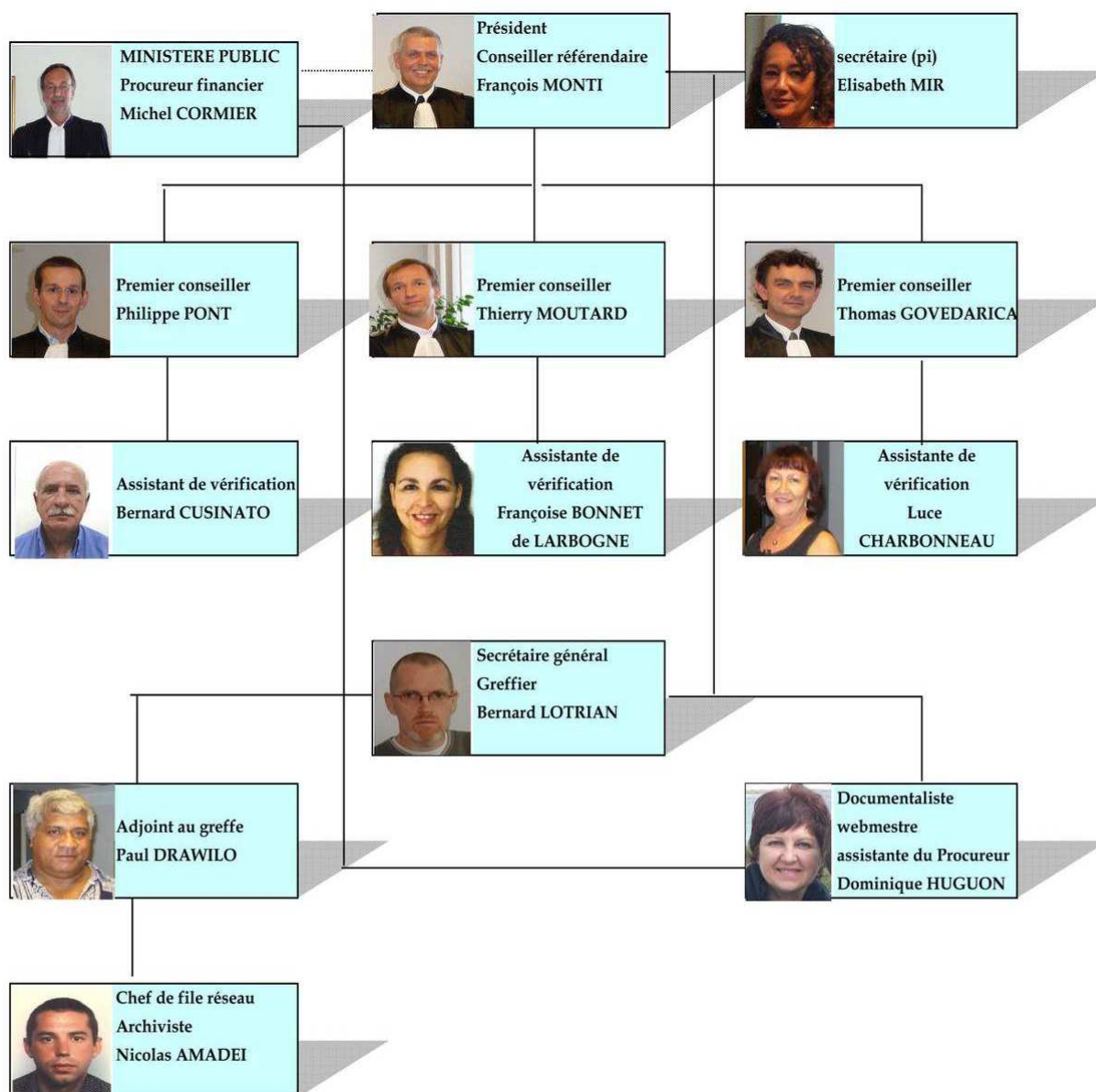


Depuis 2009, est annexée au programme annuel de la chambre une liste d'agents (magistrats et assistants) **référents** sur un thème donné (marchés publics, GRH, SEM, hôpitaux,...). Les missions de ces personnes ressources, qui reposent sur le volontariat, peuvent aller de la veille juridique et documentaire jusqu'à un rôle d'appui aux activités de contrôle, à travers des conseils ou l'élaboration d'outils d'aide au contrôle.

Enfin, les **séminaires annuels** de la chambre permettent de réunir l'ensemble des personnels pour partager des objectifs professionnels et contribuer au décloisonnement de la juridiction. Le dernier séminaire s'est tenu à Sarraméa sur le thème du bilan à mi-parcours du projet de chambre de la CTC.

ORGANIGRAMME DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES

Organigramme de la chambre territoriale des comptes
de Nouvelle-Calédonie
(au 1er janvier 2012)



2. Règles générales de procédure

La procédure devant la chambre territoriale des comptes, fixée par le code des juridictions financières présente trois caractéristiques essentielles : elle est inquisitoire, secrète et contradictoire. En outre, les décisions et avis sont dans tous les cas adoptés de manière collégiale.

a) Le programme de travail

En dehors des saisines extérieures dans des cas limitativement énumérés par la loi, les contrôles de la chambre doivent être inscrits dans un programme de travail, arrêté annuellement par le Président, après avis du procureur financier et consultation de la Chambre.

Investie de la mission de juger les comptes des comptables publics et d'examiner la gestion des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, la chambre procède en général par périodes pluriannuelles de 5 ans. Le rythme des contrôles et la distribution des dossiers aux magistrats résultent de son organisation interne, et restent confidentiels pour des raisons d'efficacité.

Les grandes lignes de sa programmation sont néanmoins prioritairement sélectionnées à partir du critère financier (dans la logique de la LOLF). La chambre assure ensuite des contrôles dans différents types de collectivités ou d'établissements (territoire, provinces, communes, syndicats), mais aussi dans des organismes d'économie mixte qui tiennent une place particulièrement importante en Nouvelle-Calédonie (SEM notamment). Dans la logique de l'accord de Nouméa et en application du code des juridictions financières, la chambre affirme sa présence sur la totalité de son ressort géographique, notamment en province Nord et aux Iles Loyauté, en veillant à maintenir un équilibre de ses contrôles entre les trois provinces. Enfin, la chambre poursuit sa démarche évaluative des politiques publiques, décidées localement et mises en œuvre par le territoire et les provinces pour participer, par son expertise, à l'évolution institutionnelle du territoire.

b) Le secret

Le caractère secret de toutes les investigations des chambres des comptes est rappelé à l'article L. 262-51 du code des Juridictions financières. Les experts auxquels il peut être fait recours, pour des enquêtes de caractère technique, sont, de même que le personnel de la chambre, tenus à l'obligation du secret professionnel vis-à-vis des propositions, rapports et travaux de la juridiction.

c) La collégialité

Chaque dossier traité par un magistrat donne lieu à un rapport écrit où sont consignées les observations et propositions d'action. Celui-ci est ensuite examiné par la Chambre, qui doit réunir au moins trois magistrats ; dans la quasi-totalité des situations le procureur financier dépose ses conclusions, notamment sur les problèmes de compétence ou lorsqu'une charge est proposée à l'encontre des comptables publics.

La situation particulière des collectivités d'outre-mer a par ailleurs conduit le législateur à prévoir le renfort de la Chambre par des magistrats de l'ordre judiciaire, lorsque l'effectif est insuffisant pour délibérer valablement.



Ainsi se trouve respecté le code des juridictions financières, qui prévoit que « les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la Chambre territoriale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire ».

d) La contradiction

La procédure contradictoire prévue par la loi organique régissant la chambre territoriale est essentiellement écrite. Les modalités de la contradiction sont variables suivant les dossiers :

- **en contrôle juridictionnel**, les jugements sont formulés après examen des explications formulées par les parties,
- **en contrôle budgétaire**, l'ordonnateur est informé de la saisine de la chambre, et a la possibilité de présenter devant elle ses observations, oralement ou par écrit.
- **en examen de la gestion**, « les observations ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur, ainsi que celui qui était en fonctions au cours de la période examinée, ou le dirigeant, ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite »,

Chaque rapport présente les constats du rapporteur et les propositions (les « apostilles² ») qu'il soumet à la collégialité. Le conseiller rapporteur présente oralement son rapport à la collégialité et chacune de ses propositions donne lieu à un débat, puis, éventuellement, à un vote.

La décision qui en résulte est consignée par le président de séance ; elle peut confirmer les propositions du rapporteur ou s'en écarter. Elle s'impose au rapporteur qui s'efface alors derrière la collégialité.

Les décisions de la collégialité portent aussi bien sur le jugement des comptes du comptable que sur la gestion de l'ordonnateur.

Le procureur financier peut présenter des conclusions écrites et orales, mais ne prend pas part au délibéré et le magistrat rapporteur n'y participe que pour l'examen de la gestion. En matière juridictionnelle et de condamnation à des amendes, ce dernier en est exclu car sa participation risquerait d'altérer l'impartialité de la formation de jugement, au nom du principe selon lequel celui qui instruit ne peut pas juger.

La procédure du contrôle de la gestion de l'ordonnateur, qui ne peut entraîner une sanction de même nature que celle à laquelle est exposé le comptable, comprend deux phases : les observations de la chambre sont d'abord formulées à titre provisoire et confidentiel, puis à titre définitif.

A la réception du rapport d'observations provisoires, l'ordonnateur en fonction - et son ou ses prédécesseur (s) éventuel (s) sur la période concernée - dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au greffe de la chambre une réponse écrite. Il peut demander à être entendu par la chambre et à consulter les pièces sur lesquelles s'appuient ces observations.

² Observation de gestion, recommandation, transmission à d'autres juridictions ou autorités administratives...



Les observations ne peuvent être définitivement arrêtées qu'après réception de la réponse écrite de l'ordonnateur ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti.

Les observations définitives de la chambre sont arrêtées sous la forme d'un rapport qui est communiqué à l'exécutif de la collectivité ou aux dirigeants de l'établissement public concerné, lesquels disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre une réponse écrite. Cette réponse est jointe au rapport. Elle engage la seule responsabilité de leurs auteurs.

Le rapport d'observations, qui comprend le rapport de la chambre et la réponse du ou des ordonnateur (s), est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation de chacun des membres et donne lieu à un débat. Il devient communicable à compter de ce jour.

Les rapports d'observations définitives de la chambre, dès lors qu'ils sont devenus communicables, peuvent être demandés par toute personne au greffe de la chambre. Ils sont également en ligne sur le site internet des juridictions financières.

Par la publicité ainsi donnée à ses observations, la chambre régionale des comptes participe à l'information des citoyens sur la gestion des deniers publics. Toutefois, aucun rapport d'observations ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers dans les trois mois qui précèdent des élections pour la collectivité concernée.

La chambre est également susceptible de proposer la publication de certaines de ses observations, en raison de la gravité ou de l'exemplarité des manquements relevés, au rapport public annuel de la Cour des comptes.

PROCEDURE D'ELABORATION ET DE NOTIFICATION DES RAPPORTS D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DES EXAMENS DE LA GESTION

1.	Lettre du président informant l'ordonnateur du début de contrôle
2.	Phase d'instruction : questionnaires visite sur place
3.	Entretien préalable avec l'ordonnateur
4.	Rédaction par le rapporteur du rapport d'instruction
5.	Dépôt au greffe
6.	Le rapport est revêtu du « soit-communicé » par le président
7.	Conclusions du Ministère public
8.	Délibération de la collégialité sur le rapport d'instruction
9.	Rédaction du rapport d'observations provisoires (ROP non public) et lettre d'envoi



10. Président pour signature
11. Notification pour réponse au ROP dans le délai légal de 2 mois
12. Réponses de l'ordonnateur → rapporteur
13. Rédaction d'un rapport d'instruction pour observations définitives
14. Dépôt au greffe
15. Conclusions du Ministère public
16. Délibération de la collégialité
17. Rédaction du rapport d'observations définitives (ROD)
18. Notification pour réponse au ROD : délai légal de 1 mois
19. Réception des réponses personnelles de l'ordonnateur
20. Notification du ROD et des réponses à l'ordonnateur pour communication à l'assemblée délibérante et débat

Dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception, le rapport devient communicable aux tiers (art. R. 241-18).

-oOo-

II. L'ACTIVITE DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE NOUVELLE-CALEDONIE EN 2011

A. *Le champ d'intervention de la Chambre*

1. Le ressort géographique de la chambre



La compétence de la Chambre s'étend sur l'ensemble de l'archipel de Nouvelle-Calédonie qui comprend la Grande Terre, l'Île des Pins, l'archipel des Bélep et les Îles Loyauté, soit une superficie de 18.575 km², regroupant une population de 245.789 habitants (recensement de 2010).

Le siège de la chambre est à Nouméa. Un important projet immobilier de rénovation, financé par l'Etat, devrait lui permettre de rejoindre ses nouveaux locaux situés Boulevard Vauban (ancien hôtel militaire du général) en octobre 2012.

2. Les collectivités et organismes de la compétence de la chambre et les masses financières

La chambre territoriale des comptes est compétente pour contrôler l'ensemble des collectivités et organismes de la Nouvelle-Calédonie (territoire, communes, provinces, CCAS, caisse des écoles, établissements publics de coopération, établissements hospitaliers, lycées et collèges a/c de 2012), mais également les organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique (SEM, associations, associations subventionnées, GIE etc.) bénéficiant d'un concours financier public.

Contrairement aux chambres régionales des comptes, la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie est compétente pour contrôler des organismes tels que l'office des postes et télécommunications, le port autonome, l'agence de la desserte aérienne, l'agence pour l'emploi secteurs qui, en métropole, relèvent de la compétence de la Cour des comptes.

En outre, le champ d'intervention de la chambre s'élargit au fur et à mesure du transfert des compétences détenues par l'Etat au profit de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, en application des dispositions de la loi organique, modifiée, du 19 mars 1999.

3. Les comptes significatifs

Les comptes les plus importants, représentant près de 90% des recettes de fonctionnement des collectivités et organismes du territoire décrits ci-dessus, et sur lesquels la chambre territoriale des comptes porte une attention prioritaire sont les suivants :

(1) Liste des comptes significatifs

En millions d'euros

I	OSRCP (données 2009)	Montant des recettes de fonctionnement
1	Territoire de la Nouvelle-Calédonie	1 334
2	Province Sud	335
3	Province Nord	187
4	Office des postes et télécommunications	175
5	Centre hospitalier territorial	161
6	Commune de Nouméa	131
7	Province des Iles loyauté	107
8	Caisse locale de retraite (CLR)	94
9	Agence pour la desserte aérienne (ADANC)	42
10	Office de commercialisation et entreposage frigorifique (OCEF)	37
11	Centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet	29
12	Commune de Mont Dore	24
13	Commune de Dumbéa	21
14	Port autonome de Nouméa	18
Sous-total		2 695

II	ONSRCP (données 2007)	Montants des produits d'exploitation
1	SOFINOR	255
2	ENERCAL	98
3	AIRCALIN	94
4	AIRCAL	31
5	PROMOSUD	38
6	SECAL	9
7	SAV EXPRESS	9
Sous-total		534
Total	Grands comptes	3 229

Pour ces comptes significatifs, la chambre territoriale des comptes envisage, dans la mesure de ses moyens, d'effectuer un contrôle minimum quinquennal.

B. Les statistiques de contrôle

En 2011, la chambre a tenu 30 séances :

- 22 séances ont été consacrées à l'examen de rapports, jugements et avis ;
- 3 audiences publiques ont été organisées pour statuer sur d'éventuelles mises en débet de comptables publics (3 dossiers) ;
- 2 séances de lecture publique ;
- 3 séances de programmation.

1. Les comptes jugés par la chambre

Jugement des comptes des comptables publics	2008	2009	2010	2011
Nombre de jugements prononcés	22	1	2	3
dont premiers jugements	12			
Nombre d'ordonnances		15	27	17
Nombre de débets prononcés	2	1	2	6
Montant des débets (en euros)	3 905	46 332	50 550	185 507

Avec 97 comptabilités recensées en 2011, la chambre se fixe pour objectif de statuer sur une vingtaine de comptes par an.

2. Le contrôle budgétaire

Nombre de saisines et d'avis	2007	2008	2009	2010	2011
Budget non voté dans le délai légal	1	-		2	
Budget voté en déséquilibre	1	-			
Rejet du compte administratif	-	-	1	2	1
Déficit important du compte administratif	-	1	1	1	2
Insuffisance des crédits pour dépenses obligatoires	1	1	2	2	2
Total des saisines	3	2	4	7	5
Total des avis (1^{er} et 2^{ème} stade contrôle budgétaire)	4	1	5	7	5

En 2011, la chambre a rendu cinq avis, qui ont concerné la commune de Yaté (2 avis), pour des dépenses obligatoires, ainsi que la caisse des écoles de Pouébo pour la transmission du budget primitif 2011 suite à mesures de redressement et pour le déficit du compte administratif 2010, la commune de Ouégoa pour l'examen du budget primitif 2011 suite à rejet du compte administratif.

En termes de ressources humaines, l'activité de contrôle budgétaire reste marginale, à la différence notable du reste de l'outre-mer français dont le nombre de collectivités en situation financière délicate est plus important, mais elle joue un rôle de régulation et évite les situations de blocage.


3. L'examen de la gestion

Au cours de 2011, la chambre a produit 25 rapports d'observations, dont 13 rapports d'observations provisoires et 12 rapports d'observations définitives (dont 11 ROD 2).

	2008	2009	2010	2011
Rapports d'observations provisoires	11	11	8	13
Rapports d'observations définitives	18	9	10	12
Total	28	20	18	25

En 2011, les rapports d'observations définitives (ROD2) ont concerné :

- Caisse Locale de Retraite (CLR),
- SIVOM VKP,
- SOFINOR,
- Commune de Boulouparis,
- Commune de Voh,

- 
- Commune de Lifou,
 - Territoire de Nouvelle-Calédonie (enquête défiscalisation),
 - SODIL,
 - SIVM La Foa,
 - Commune de Ponérihouen.

Ces rapports peuvent être consultés sur le site internet de la Cour des comptes/CTC de Nouvelle-Calédonie (www.comptes.fr/CRTC).

C. La chambre territoriale des comptes et la LOLF

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), la chambre, à l'instar de toutes les institutions de l'Etat, se doit de rendre compte de l'exercice de ses missions, de son organisation et de ses activités dans un rapport annuel de performances.

Ainsi, la chambre territoriale de Nouvelle-Calédonie forme avec l'ensemble de ses consœurs et de la Cour des comptes le programme « Cour des comptes et autres juridictions financières », au sein de la mission budgétaire « conseil et contrôle des pouvoirs publics ».

Ce programme se décline en 4 actions :

1. Le contrôle externe et indépendant des comptes publics

Les chambres régionales et territoriales des comptes jugent, dans leur ressort, les comptes de tous les comptables publics des collectivités territoriales, de tous les établissements publics locaux, ainsi que des établissements publics spécialisés.

Elles vérifient la régularité des comptes et examinent la manière dont ont été effectuées les diligences minimales auxquelles les comptables publics sont tenus.

2. Le contrôle externe et indépendant de la régularité et de l'efficacité de la gestion

Cette action, qui regroupe le contrôle de la qualité de la gestion et du bon emploi des fonds publics, est au cœur des missions des juridictions financières.

Le contrôle du bon emploi des fonds publics, qui intervient, soit à l'occasion du jugement des comptes des comptables, soit directement en examinant la gestion des ordonnateurs, constitue, en termes quantitatifs, la première activité des juridictions financières.

3. Le conseil et l'expertise économique et financière à la disposition des pouvoirs publics

Les chambres régionales et territoriales des comptes interviennent sur saisine ou sur demande motivée d'une autorité extérieure, pour contrôler les actes budgétaires des collectivités territoriales ou de leurs établissements, examiner des marchés publics ou des délégations de service public.

Par ailleurs, les chambres régionales et territoriales sont présentes au sein des organisations internationales (INTOSAI) et européennes (EUROSAI) d'institutions supérieures de contrôle. La chambre territoriale de Nouvelle-Calédonie est membre de PASAI, organisation qui regroupe les institutions supérieures de contrôle du Pacifique Sud et forme un groupe de travail régional au sein d'INTOSAI.

4. Le soutien aux activités de contrôle

Il s'agit des services de la juridiction non directement impliqués dans les activités productives. Cette activité de soutien regroupe, pour l'essentiel, le secrétariat général et les services de la gestion intérieure

III. LES ENSEIGNEMENTS TIRES DES CONTROLES EFFECTUES EN 2011

L'examen de la gestion est la mission qui occupe l'essentiel des moyens de la chambre territoriale des comptes. Si le contrôle de gestion d'une collectivité ou d'un organisme ne peut bien évidemment pas faire l'économie de l'examen de la régularité de ses actes, du contrôle de ses comptes et de l'évaluation de sa situation financière, il convient également d'apprécier ses résultats autour de deux axes supplémentaires, l'efficacité – c'est-à-dire la question de savoir si les objectifs ont été atteints ? – et l'efficience : à quels coûts sont-ils atteints ?

L'examen de la gestion ne peut donc plus se limiter à formuler des observations de gestion, à faire le simple constat d'une anomalie, irrégularité ou dysfonctionnement, il évolue vers un contrôle plus exigeant de la qualité de la gestion, de la mesure de la performance, et de l'évaluation des politiques publiques. Bien sûr, il faut continuer de sanctionner les irrégularités et les erreurs de gestion que nous détectons à l'occasion de nos contrôles, c'est indispensable au bon fonctionnement de nos institutions et c'est un facteur de responsabilisation. Le cas échéant, cela doit même conduire la CTC à saisir le juge pénal si des infractions nous paraissent constituées.

Mais, la juridiction doit aussi s'efforcer d'accompagner, de conseiller, de formuler des recommandations concrètes et réalistes, d'aider à la recherche de solutions budgétaires et financières car c'est indispensable à la crédibilité et à la légitimité de nos travaux et c'est un facteur d'amélioration dans la gestion.

A ce sujet que l'article L. 262-43-2 du code des juridictions financières, créé par la loi du 3 août 2009, permet désormais à la chambre d'adresser une communication au président du congrès lorsqu'elle constate, à l'occasion d'un contrôle, qu'une amélioration des règles de droit, dont l'édiction



entre dans la compétence de la Nouvelle-Calédonie, est souhaitable. La CTC apportera désormais sa contribution directe aux réflexions en cours sur l'évolution institutionnelle « sui generis » du territoire et sa force de proposition à l'évolution du droit calédonien.

1. Les éclairages sur la situation financière des organismes du ressort de la chambre

Lorsque la chambre territoriale engage un examen de la gestion, les axes de contrôle sont déterminés selon de nombreux critères, notamment l'état de la situation du personnel, de la commande publique ou encore des risques juridiques et financiers encourus.

Une appréciation de la situation financière est toujours réalisée. Elle s'accompagne toujours de la vérification de la fiabilité de l'information produite au regard des obligations de régularité, de sincérité et de prudence.

A l'inverse des années précédentes, la chambre constate désormais un contexte de tension des finances locales pour les collectivités et organismes les plus importants du territoire. Des contrôles actuellement engagés, encore au stade provisoire, devraient étayer prochainement cette affirmation.

Cependant, s'agissant plus particulièrement des communes, la chambre n'a pas constaté de situation financière dégradée. Elle a cependant relevé une nouvelle fois une diminution de leur capacité d'épargne en 2009 du fait de l'effet conjugué de la baisse des recettes provenant du fonds intercommunal de péréquation (le FIP étant très dépendant des recettes liées au cours du nickel) et du maintien de la croissance des dépenses de fonctionnement. La juridiction a donc appelé les collectivités à une vigilance accrue en ce qui concerne l'évolution des dépenses courantes, et notamment celles relatives au personnel.

Les contrôles de la chambre sur la période récente ont à nouveau montré toute l'importance qu'il y a à mettre en place une véritable politique qui vise, tout à la fois, une planification des investissements et une maîtrise des dépenses de fonctionnement, principalement de personnel. La fixation d'objectifs raisonnables permet alors le maintien d'un bon niveau d'épargne et une maîtrise du niveau de l'endettement.

Si, à des degrés divers, les communes de Boulouparis, Voh, Ponérihoun, Lifou, le SIVM de La Foa et le lycée agricole de Nouvelle-Calédonie n'inspirent globalement pas d'inquiétudes majeures quand à leur capacité à maintenir une situation financière équilibrée au cours des prochaines années, la chambre territoriale des comptes a appelé l'attention des autorités responsables de la SODIL et de la SOFINOR à être vigilant sur les secteurs chroniquement déficitaires de leurs structures.

Sur le fond des observations concernant les 11 rapports d'observations définitives de 2011, la CTC invite les lecteurs du présent rapport d'activité à les consulter sur le site de la Cour des comptes www.ccomptes.fr.

2. Le suivi des suites

Afin que son action soit la plus lisible possible, la juridiction s'efforce de délivrer ses messages en adoptant dans ses rapports d'observations un résumé introductif soumis à la



contradiction, en hiérarchisant ses observations en fonction des enjeux et en formulant des recommandations.

Le premier bilan satisfaisant effectué en 2010 de l'efficacité de nos travaux, au travers du prisme du suivi de nos recommandations de bonne gestion, s'est confirmé en 2011. De nombreuses mesures correctrices ont été prises par les collectivités et organismes à la suite des préconisations de la chambre, notamment lorsqu'il s'agit du respect des règles budgétaires et comptables, des mesures d'organisation des services ou de la mise en place de procédures de contrôle interne de gestion. Dans tous les cas, la chambre l'a indiqué dans ses rapports d'observations définitives, tout comme les ordonnateurs la plupart du temps.

Ces résultats très encourageants montrent une nouvelle fois la contribution bien réelle de la CTC à une meilleure gouvernance locale et la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie va donc poursuivre sa démarche en faisant du suivi de ses observations et recommandations transmises aux collectivités lors de ses précédents contrôles, un axe important des futurs examens de leur gestion.

En 2011, les principales observations de la CTC suivies d'effets ont concernées la fiabilité des comptes, la gestion budgétaire notamment avec l'entrée en vigueur de l'instruction budgétaire M 14 dans les communes et prochainement de l'instruction M 52 pour le territoire et ses établissements publics, la commande publique et le personnel.

Mais, au titre de 2011, la chambre a surtout souhaité mettre en avant dans son rapport d'activité les résultats obtenus pour le SIVOM VKP comme élément marquant du bilan du « suivi des suites ». La Cour des comptes a d'ailleurs choisi de retenir cet exemple dans son rapport public annuel national de 2012. Deux autres insertions sur la caisse locale de retraite et sur la défiscalisation outre-mer ont également été retenues.

3. Les trois insertions du rapport public national 2012 relatives à la Nouvelle-Calédonie

1 Le SIVOM VKP

Le SIVOM est doté de compétences stratégiques, notamment dans le domaine de l'eau, sur le territoire où la très importante usine de traitement du Nickel KNS va entrer en service en 2012, entraînant probablement en dix ans un doublement de la population actuelle de 12 000 habitants. Cet investissement constitue l'élément phare du rééquilibrage économique de la province Nord prévu par l'accord de Nouméa.

Les constats effectués par la chambre territoriale lors d'un récent contrôle illustraient un démarrage difficile de la structure intercommunale. Ils étaient accompagnés de neuf recommandations qui ont toutes fait l'objet d'une mise en œuvre par l'organisme, ou sont en passe de l'être.

La CTC s'en félicite car ceci constitue un exemple de dialogue constructif entre un exécutif local et les juridictions financières au service de l'amélioration de la gestion publique car la coopération entre communes en Nouvelle-Calédonie est encore balbutiante.

Plus globalement la Cour des comptes recommande que les textes en vigueur en Nouvelle-Calédonie évoluent. C'est une nouvelle illustration de la volonté constante des juridictions financières de contribuer à l'évolution de l'intercommunalité en France³.

2 La Caisse Locale de Retraite de Nouvelle-Calédonie (CLR)

La Caisse Locale de Retraite de Nouvelle Calédonie (CLR) gère le régime des pensions des agents relevant de la fonction publique propre à la Nouvelle-Calédonie.

La chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie a constaté une situation financière dégradée du fait du caractère très avantageux du système de retraite en vigueur. Ainsi, en début 2010, l'âge moyen de départ à la retraite était de 54,7 ans avec un revenu de remplacement supérieur à celui attribué aux retraités du secteur privé calédonien.

Le rapport cotisant-pensionné se dégrade constamment et les réformes engagées par les pouvoirs publics locaux compétents se sont révélées insuffisantes pour enrayer le déficit structurel mensuel de l'ordre de 500 000 €.

Les réserves de la caisse ont fondu passant de 225 M€⁴ en 1998 à 83,8 M€ en 2010.

La Cour des comptes et la chambre territoriale de Nouvelle-Calédonie considèrent donc qu'une réforme d'ensemble doit être entreprise sans tarder pour garantir le paiement des retraites publiques à moyen terme. Elles estiment que les responsables calédoniens doivent désormais agir sur les principaux leviers d'action dont ils disposent que sont l'âge de départ, la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein, le niveau des cotisations entre tous les acteurs et le montant des pensions.

3 La défiscalisation outre-mer en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

En complément des défiscalisations nationales, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ont mis en place des régimes locaux de défiscalisation qui, cumulés avec les dispositifs nationaux, permettant aux investisseurs de bénéficier d'aides publiques pouvant atteindre 73% du coût de leur projet d'investissement. Cette double défiscalisation représente dans certains cas une dépense fiscale globale pour l'Etat et ces collectivités d'un montant supérieur à la valeur du projet lui-même.

Les juridictions financières font principalement trois constats sur la mise en œuvre de ces dispositifs locaux :

a) La dépense fiscale qu'ils induisent est coûteuse (7,3 % des recettes de fonctionnement en Polynésie française et 2,8 % en Nouvelle-Calédonie) et génératrice de multiples effets d'aubaine, au bénéfice de quelques entreprises appartenant à de grands groupes.

b) L'impact économique de ces aides est difficilement mesurable, faute de mise en place d'un dispositif statistique fiable et d'une véritable évaluation de ces politiques publiques. Mais ces dispositifs sont peu probants en raison du manque d'efficacité des filières soutenues, notamment le secteur hôtelier (70 % des crédits d'impôts en Polynésie française, 50 % en Nouvelle-Calédonie), et de la dispersion d'une partie de l'aide. De plus, ils n'ont pas contribué à un rééquilibrage économique des deux territoires.

³ L'intercommunalité en France. Rapport public thématique. Novembre 2005.

Bilan d'étape de l'intercommunalité en France-Rapport public annuel 2009

⁴ Pour mémoire, les comptes en Nouvelle-Calédonie sont libellés en francs CFP (1 € = 119.33 F.CFP).



c) Les politiques de défiscalisation restent insuffisamment encadrées et mal définies : réglementation trop souple, absence de fixation d'objectif précis, défaut logique structurante.

Face à ces constats la Cour des comptes, qui reprend la position des deux chambres territoriales, recommande :

- La mise en place d'une stratégie d'aide cohérente en réduisant le nombre des filières et en ciblant les zones géographiques aidées grâce à des plans stratégiques concertés.

- La révision des paramètres des actuels mécanismes fiscaux en vue d'en réduire le coût et le renforcement de l'encadrement des dispositifs, notamment pour garantir la transparence des décisions d'agrément.

- L'étude des résultats, en utilisant des instruments de mesure pertinents, notamment en termes de valeur ajoutée et d'emploi.